



ARRETE SOLIDARITE n°2017-00094 du 12 avril 2017

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"La Courte Echelle", sis rue du Rhin à HORBOURG-WIHR (68180)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse en date du 16 mars 2017.
- VU** L'avis du Médecin-Chef de Protection Maternelle et Infantile en date du 29 mars 2017.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté Solidarité du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2013-00440 du 23 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Courte Echelle" situé rue du Rhin à Horbourg-Wihr, géré par l'Association de Gestion des Actions Pour l'Enfance et la Jeunesse, est autorisé à fonctionner à compter du 4 septembre 2017 pour recevoir 16 enfants âgés de 20 mois à 3 ans accomplis.

8 enfants peuvent être accueillis le vendredi de 11h15 à 12h15, avec un temps de repas.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont, en dehors des vacances scolaires, de 8h15 à 11h15 les lundi, mardi, jeudi et de 8h15 à 12h15 le vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Sandrine KARM, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Horbourg-Wihr, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

